

jours qui suivront telle élection ; et le dit conseil réglera de temps à autre le temps, le lieu et tous les autres procédés qui devront être adoptés pour les élections de ses membres ; et les membres du dit conseil de ville ainsi élus resteront en office jusqu'au premier lundi de juillet 5
alors prochain ; et les membres élus prêteront le serment d'office ci-après mentionné, devant aucun des juges de paix pour le district de Montréal, lequel est autorisé par les présentes à l'administrer, savoir :—

Les membres
élus prêteront
serment.

Formule.

“ Moi, A. B., je jure solennellement de remplir bien 10
fidèlement et impartialement les devoirs de membre du conseil de ville de St. Hyacinthe, au meilleur de ma connaissance et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Vacance.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une va- 15
cance aura lieu dans le dit conseil pour cause d'absence, incapacité, mort ou autrement, ou délogement hors de la ville, ce qui sera de soi une disqualification, pourvu que telle vacance ait lieu avant le premier jour de mai chaque année, il sera loisible au maire de convoquer les électeurs 20
de la dite ville par annonces publiques affichées et lues, tel qu'ordonné dans la clause précédente, pour remplir telle vacance par l'élection d'un autre conseiller, laquelle élection sera conduite comme il est pourvu ci-haut ; et tel conseiller ainsi élu en remplacement d'un autre res- 25
tera en office pendant tout le temps que celui qu'il remplace y serait resté ; et ni le maire ni les conseillers ne pourront recevoir aucun émolument ou salaire pour le temps qu'ils resteront en office.

Le maire et
les conseillers
ne recevront
aucun salaire.

Trois conseil-
lers sortiront
de charge.

X. Et qu'il soit statué, que trois conseillers dési- 30
gnés par le sort sur les sept nommés en mil huit cent quarante-neuf sortiront d'office le premier lundi de juillet de la présente année mil huit cent cinquante, (s'ils ne l'ont pas déjà fait en vertu de la loi actuelle des muni-
cipalités) et seront remplacés ou réélus aux élections 35
municipales annuelles pour une période de deux années ; et les quatre autres conseillers, y compris celui qui aura d'abord été élu maire, resteront en office jusqu'au premier lundi de juillet de l'année mil huit cent cinquante-
et-un, et seront aussi alors remplacés ou réélus pour deux 40
ans ; et le dit conseil sera ainsi renouvelé en deux années en suivant cette rotation ; et quand la dite ville sera divisée en quartiers et le nombre des conseillers porté à neuf, quatre des dits conseillers sortiront de charge à la fin de la première année qui dans tous les cas sera censée 45
échue le premier lundi de juillet, et les cinq autres conseillers sortiront d'office à la fin de la seconde année et seront remplacés ou réélus pour deux ans, de manière à ce que le conseil soit renouvelée par rotation en deux années ;—Pourvu toujours, qu'un des conseillers de 50
chaque quartier sorte d'office chaque année.

Les quatre
autres y com-
pris le maire.